



Règlement de zonage

U-220

Chapitre 9 - Dispositions applicables à l'affichage

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 9	DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE	9-1
SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L’AFFICHAGE	9-1
ARTICLE 722	GÉNÉRALITÉS	9-1
ARTICLE 723	ENSEIGNES PROHIBÉES.....	9-1
ARTICLE 724	ENDROITS OÙ L’AFFICHAGE EST PROHIBÉ	9-1
ARTICLE 725	MATÉRIAUX DE SUPPORT À UNE RÉCLAME PUBLICITAIRE PROHIBÉS	9-2
ARTICLE 726	ÉCLAIRAGES D’ENSEIGNE PROHIBÉS.....	9-2
ARTICLE 727	DISPOSITIONS RELATIVES À L’ALIMENTATION ÉLECTRIQUE ET À L’ANCRAGE D’UNE ENSEIGNE	9-3
ARTICLE 728	DISPOSITIONS RELATIVES À L’ENTRETIEN (U-220-1)	9-3
SECTION 2	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À L’AFFICHAGE	9-4
ARTICLE 729	AFFICHAGE AUTORISÉ SANS RESTRICTION	9-4
ARTICLE 730	AFFICHAGE AUTORISÉ AVEC RESTRICTIONS (U-220-1, U-220-27)	9-4
ARTICLE 731	AFFICHAGE AUTORISÉ SOUS CONDITIONS	9-6
SECTION 3	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES PUBLICITAIRES	9-7
ARTICLE 732	GÉNÉRALITÉ	9-7
ARTICLE 733	ENDROITS OÙ L’AFFICHAGE EST AUTORISÉ.....	9-7
ARTICLE 734	IMPLANTATION	9-7
ARTICLE 735	NOMBRE AUTORISÉ (U-220-25-1)	9-8
ARTICLE 736	MÉTHODE DE CALCUL	9-9
ARTICLE 737	DIMENSIONS (U-220-1)	9-10
ARTICLE 738	SUPERFICIE	9-11
ARTICLE 739	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE ASSOCIÉE À UN USAGE DU GROUPE PUBLIC, COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTIONNEL (P)	9-12
SECTION 4	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUTRES TYPES D’ENSEIGNES	9-13
4.1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DES PROJETS COMMERCIAUX PARTAGÉS	9-13
ARTICLE 740	GÉNÉRALITÉS	9-13
4.2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES À CRISTAL LIQUIDE OU À L’AFFICHAGE ÉLECTRONIQUE À MESSAGE VARIABLE	9-13
ARTICLE 741	GÉNÉRALITÉS (U-220-19, U-220-27).....	9-13
4.3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DRAPEAUX	9-13
ARTICLE 742	GÉNÉRALITÉS	9-13
4.4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARTIFICES PUBLICITAIRES	9-13
ARTICLE 743	GÉNÉRALITÉS	9-13

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L’AFFICHAGE

ARTICLE 722 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions suivantes s'appliquent à toute enseigne située sur le territoire de la Ville de Saint-Basile-le-Grand :

- 1° toute enseigne doit être située sur le même immeuble que l'usage, activité ou le produit auquel elle réfère;
- 2° toute enseigne dont la réclame est contraire aux usages autorisés à la grille des usages et des normes est strictement prohibée;
- 3° à la cessation d'un usage, toutes les enseignes s'y rapportant de même que la structure les supportant s'il y a lieu, doivent être enlevées et ce, dans les 30 jours de la cessation dudit usage. Dans le cas où la structure demeure, l'enseigne enlevée doit être remplacée par un matériau autorisé ne comportant aucune réclame publicitaire;
- 4° toute enseigne à tendance discriminatoire fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, la langue, l'origine ethnique ou nationale ou la condition sociale est strictement prohibée;
- 5° les dispositions relatives à l'affichage édictées dans le présent chapitre ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage desservi demeure.

ARTICLE 723 ENSEIGNES PROHIBÉES

Les types d'enseignes suivants sont strictement prohibés :

- 1° les enseignes à feux clignotants ou rotatifs;
- 2° les enseignes au laser;
- 3° les enseignes comportant un dispositif sonore;
- 4° les panneaux-réclames;
- 5° les enseignes installées de façon oblique, inclinée ou penchée;
- 6° les enseignes (ou structures d'enseigne) rotatives ou mues par un quelconque mécanisme;
- 7° les enseignes tridimensionnelles;
- 8° les enseignes portatives.

ARTICLE 724 ENDROITS OÙ L’AFFICHAGE EST PROHIBÉ

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, il est strictement défendu d'installer une enseigne publicitaire ou peindre une réclame :

- 1° sur ou au-dessus de tout bâtiment, construction ou équipement accessoire;
- 2° sur ou au-dessus de la toiture du bâtiment principal, une galerie, un perron, un balcon, une terrasse, une plate-forme, un escalier, une construction hors-toit ou une colonne;

- 3° obstruant plus de 10% d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine, de façon à être visible d'une voie de circulation;
- 4° de façon à obstruer un escalier, une porte, une fenêtre, une rampe d'accès pour personne handicapée ou toute autre issue, susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du public;
- 5° de façon à masquer une galerie, un escalier, une balustrade, une lucarne, une tourelle, une corniche ou un toit;
- 6° sur un arbre ou en tout autre endroit susceptible de porter atteinte à l'environnement de quelque façon que ce soit;
- 7° sur un lampadaire, un poteau pour fins d'utilité publique ou sur tout autre poteau n'ayant pas été conçu ou érigé spécifiquement pour recevoir ou supporter une enseigne, conformément aux dispositions du présent règlement;
- 8° sur une clôture ou un muret;
- 9° sur le pavage de toute propriété;
- 10° sur les côtés, le boîtier, la structure ou le poteau supportant une enseigne;
- 11° sur un véhicule stationné en cour avant ou avant secondaire;
- 12° sur la façade arrière d'un bâtiment principal.

ARTICLE 725

MATÉRIAUX DE SUPPORT À UNE RÉCLAME PUBLICITAIRE PROHIBÉS

Il est défendu de peindre une réclame directement sur le revêtement extérieur d'un bâtiment.

De même, Il est strictement défendu d'installer une enseigne dont la réclame est apposée sur les matériaux de support suivants :

- 1° un tissu, plastifié ou non, sauf lorsque utilisé pour un drapeau ou un auvent, conformément aux dispositions du présent chapitre;
- 2° le contre-plaqué et l'aggloméré de bois;
- 3° le papier et le carton, qu'ils soient ou non gaufrés ou ondulés, le plastique gaufré ou ondulé de même que le carton-mousse, sauf dans le cas des enseignes électorales conformément aux dispositions du présent chapitre.

ARTICLE 726

ÉCLAIRAGES D'ENSEIGNE PROHIBÉS

Les types d'éclairage d'enseignes suivants sont strictement prohibés :

- 1° tout éclairage de couleur rouge, jaune ou vert tendant à imiter des feux de circulation ou susceptible de confondre les automobilistes;
- 2° tout dispositif lumineux clignotant ou rotatif tels ceux dont sont pourvus les véhicules de police, pompier, ambulance ou autres véhicules de secours et ce, quelle qu'en soit la couleur;
- 3° tout jeu de lumières en série ou non, à éclat, clignotant, intermittent, à luminosité variable ou au laser;

4° tout dispositif d'éclairage dont le faisceau de lumière est dirigé vers l'extérieur du terrain ou qui provoque, par son intensité, un éblouissement sur une voie de circulation;

5° tout éclairage ultraviolet.

ARTICLE 727

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE ET À L'ANCRAGE D'UNE ENSEIGNE

Toute enseigne est assujettie au respect des dispositions suivantes :

1° l'alimentation électrique de toute enseigne doit être souterraine et tout filage hors terre entièrement et adéquatement dissimulé;

2° toute structure d'enseigne doit être appuyée sur une fondation stable, laquelle doit être située sous la ligne de gel;

3° toute enseigne doit, lorsque la situation l'exige et selon les règles de l'art, faire l'objet d'un bon contreventement.

ARTICLE 728

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN (U-220-1)

1° Toute enseigne de même que sa structure doivent être gardées propres, être bien entretenues et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;

2° Tout bris d'enseigne doit être réparé dans les 30 jours suivants;

3° Toute peinture défraîchie et toute défectuosité dans le système d'éclairage d'une enseigne doivent être corrigées;

4° toute structure d'enseigne inutilisée durant une période de 12 mois consécutifs doit être retirée.

SECTION 2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À L’AFFICHAGE

ARTICLE 729 AFFICHAGE AUTORISÉ SANS RESTRICTION

Seul l’affichage suivant est autorisé sans restriction :

1° une enseigne émanant de l'autorité publique municipale, provinciale, fédérale ou prescrite par la loi.

ARTICLE 730 AFFICHAGE AUTORISÉ AVEC RESTRICTIONS (U-220-1, U-220-27)

L’affichage suivant est autorisé, selon certaines restrictions :

1° les enseignes directionnelles et les enseignes pour services au public pourvu que la superficie maximale par enseigne n’excède pas 0,3 mètre carré et qu’aucun logo ou raison sociale n’y apparaisse;

2° une enseigne identifiant qu'une case de stationnement est réservée à l'usage exclusif des personnes handicapées, des femmes enceintes, des familles ou des camions, pourvu que :

- a) il n'y en ait qu'une seule par case;
- b) leur superficie respective n’excède pas 0,2 mètre carré et qu'elle soit fixée au mur ou sur poteau à une hauteur minimale de 1,2 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- c) l’enseigne comporte le pictogramme conforme à la norme P-150-5 requis en vertu du code de la sécurité routière et du tome V du manuel de signalisation routière du ministère des Transports du Québec;

3° une enseigne identifiant que le stationnement est réservé à la clientèle de l’usage exercé sur la propriété, pourvu que :

- a) il n'y en ait qu'une seule par terrain;
- b) la superficie n’excède pas 0,5 mètre carré et qu'elle soit fixée au mur ou sur poteau à une hauteur minimale de 1,2 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- c) elle soit non lumineuse;

4° une enseigne temporaire aux fins de publiciser un usage temporaire ou saisonnier (la vente saisonnière de fruits et légumes, la vente saisonnière de produits agricoles, la vente d’arbres de Noël, les activités communautaires, les événements promotionnels, les ventes d’entrepôt, les fêtes foraines, cirques, festivals et autres événements similaires), pourvu que :

- a) il n'y en ait qu'une seule par terrain;
- b) sa superficie n’excède pas 1 mètre carré;
- c) l’enseigne soit retirée à l'issue de la période d'autorisation prescrite pour ledit usage temporaire ou saisonnier;

5° une enseigne à lettres interchangeable, autorisée dans le cas exclusif d’un usage station-service ou poste d’essence, aux fins d’indiquer les prix à la pompe et les services offerts, pourvu qu’il n’y en ait qu'une seule par terrain et que sa superficie maximale n’excède pas 0,5 mètre carré;

- 6° une enseigne installée dans une zone de chargement et de déchargement aux fins d'indiquer que cette zone est réservée à l'usage exclusif des camions, pourvu que la superficie maximale de cette enseigne n'exécède pas 0,3 mètre carré;
- 7° une enseigne non-lumineuse, annonçant la mise en vente ou en location d'un immeuble pourvu que :
- a) il n'y en ait pas plus de deux par immeuble;
 - b) la superficie maximale par enseigne n'exécède pas 1 mètre carré;
 - c) l'enseigne soit située à 1 mètre d'une ligne avant et 3 mètres de toute autre ligne de propriété si elle est installée sur le terrain;
- 8° une enseigne érigée à l'occasion d'un chantier de construction commercial, industriel ou public ou d'un projet de développement résidentiel de plus de 5 unités de logement identifiant le futur occupant, l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur, le promoteur, les sous-traitants et les professionnels responsables du projet pourvu que :
- a) il n'y en ait qu'une seule par projet;
 - b) elle soit située à 3 mètres de l'emprise d'une voie publique et à 2 mètres de toute autre ligne de propriété;
 - c) sa hauteur n'exécède pas 4 mètres;
 - d) sa superficie n'exécède pas 7 mètres carrés;
 - e) elle soit enlevée dans les quinze (15) jours suivant la fin des travaux;
- 9° une enseigne d'intérêt patrimonial ou commémorant un fait historique ou un écusson, pourvu que :
- a) sa superficie n'exécède pas 0,3 mètre carré;
 - b) il n'y apparaisse aucune réclame ou identification publicitaire en faveur d'un produit ou d'une entreprise quelconque;
 - c) elle ne soit éclairée que par réflexion;
- 10° les numéros civiques, à la condition que leur taille ne soit pas inférieure à 8 centimètres, ni supérieure à 15 centimètres;
- 11° une enseigne permanente identifiant un projet résidentiel de plus de 20 logements, pourvu que :
- a) elle soit intégrée à un aménagement paysager ou fixée sur un muret ornemental ou une clôture en fer forgé décorative d'une hauteur maximale de 1,5 mètre;
 - b) il n'y ait pas plus de 2 enseignes par voie de circulation publique donnant accès au projet résidentiel;
 - c) la superficie de chaque enseigne n'exécède pas 1 mètre carré;
 - d) elle soit éclairée par réflexion seulement;
- 12° une enseigne gonflable (type montgolfière), dans le but d'annoncer une promotion quelconque. Ladite enseigne peut

être installée sur un terrain commercial ou sur le toit d'un bâtiment commercial pour une période maximale de 2 semaines et ce, pour un maximum de deux fois par année;

13° une enseigne d'ambiance à l'intérieur des vitrines des façades donnant sur une rue, pourvu que :

- a) la superficie de l'ensemble des enseignes d'ambiance sur une façade n'excède pas 60% de la superficie totale des vitrines sur cette façade;
- b) une enseigne d'ambiance ne peut être installée dans la même vitrine qu'une enseigne publicitaire, un logo ou une marque de commerce;

14° une enseigne de menu pour service à l'auto, en autant que cette enseigne soit adjacente à l'allée donnant accès au service à l'auto, qu'elle ait une superficie maximale de 4 m² et une hauteur maximale de 2,25 mètres. Une deuxième enseigne d'une superficie maximale de 1 m² pourra être installée au besoin;

15° une enseigne non lumineuse, annonçant la mise en vente ou en location d'un immeuble pourvu qu'il n'y en ait pas plus de 2 par immeuble et que la superficie maximale de chaque enseigne n'excède pas 1 m²; si l'enseigne est détachée du bâtiment, elle doit être à au moins 1 mètre de la ligne avant et 3 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 731

AFFICHAGE AUTORISÉ SOUS CONDITIONS

Sont autorisées les enseignes suivantes, sous réserve des conditions stipulées ultérieurement dans le présent chapitre :

- 1° les enseignes publicitaires;
- 2° les enseignes relatives aux projets commerciaux partagés;
- 3° les enseignes à cristal liquide ou à affichage électronique;
- 4° les drapeaux.

SECTION 3 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES PUBLICITAIRES**

ARTICLE 732 **GÉNÉRALITÉ**

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute enseigne associée à un usage commercial, industriel ou public.

ARTICLE 733 **ENDROITS OÙ L'AFFICHAGE EST AUTORISÉ**

Toute enseigne publicitaire peut être installée aux endroits suivants conformément aux dispositions du présent chapitre :

1° les enseignes sur bâtiment, auvent ou marquise :

- a) malgré les dispositions contenues à l'article 724, l'installation d'une enseigne publicitaire sur le bâtiment principal, une marquise ou un auvent, au-delà de la hauteur de la toiture de ces constructions, est autorisée pourvu que seul un maximum de 50% de la hauteur projetée de l'enseigne excède la hauteur de la toiture, sans jamais excéder 1 mètre;
- b) toute enseigne publicitaire installée sur le bâtiment principal ne peut être apposée que sur la façade principale ou commerciale de ce dernier. Malgré ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment à locaux multiples, il sera permis pour les locaux situés aux extrémités (coin) dudit bâtiment principal, d'installer une enseigne supplémentaire sur le mur latéral du bâtiment, conformément aux dispositions du présent chapitre, pourvu que cette portion du mur latéral desserve un local "en coin" et qu'il s'agisse d'une façade commerciale faisant face à une voie publique;
- c) dans le cas d'un bâtiment de deux (2) étages ou plus, aucune enseigne publicitaire ne peut excéder le point le plus haut du second étage.

2° les enseignes sur socle ou poteau :

- a) à moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, l'installation d'une enseigne publicitaire sur socle ou poteau est autorisée à l'intérieur des cours suivantes :
 - i) la cour avant principale;
 - ii) la cour avant secondaire;
 - iii) la cour latérale.

ARTICLE 734 **IMPLANTATION**

Toute enseigne publicitaire, de même que toute structure d'enseigne, doivent être situées à une distance minimale de :

- 1° 4,5 mètres d'une ligne avant pour tout usage industriel ou 1 mètre d'une ligne avant pour tout autre usage;
- 2° 3 mètres d'une ligne latérale et arrière.

La distance minimale requise entre deux enseignes sur socle ou sur poteau installées sur un terrain de frontage égal ou supérieur à 145 mètres est de 100 mètres.

ARTICLE 735 NOMBRE AUTORISÉ (U-220-25-1)

Le nombre d'enseignes publicitaires autorisé est assujéti au respect de ce qui suit :

1° cas d'un terrain intérieur :

- a) lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal isolé, ne comprenant qu'un seul local, le nombre d'enseignes publicitaires autorisé sur un terrain intérieur est fixé à deux. Ces enseignes doivent être réparties comme suit :
 - i) une enseigne sur bâtiment, marquise ou auvent et une enseigne sur poteau ou socle;
- b) s'il s'agit d'un bâtiment principal à locaux multiples, le nombre d'enseignes publicitaires autorisé est égal à une enseigne sur bâtiment, marquise ou auvent par local et à un module d'enseigne sur poteau ou socle par terrain, sur lequel chaque place d'affaires pourra installer une enseigne;

2° cas d'un terrain d'angle (ou transversal) :

- a) lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal isolé ne comprenant qu'un seul local, le nombre d'enseignes publicitaires autorisé sur un terrain d'angle est fixé à trois. Ces enseignes doivent être réparties comme suit :
 - i) deux enseignes sur bâtiment (une sur chacun des murs du bâtiment principal donnant sur une voie publique de circulation), marquise ou auvent et une enseigne sur poteau ou socle;ou
 - ii) deux enseignes sur poteau ou socle (l'une installée dans la cour avant et l'autre dans la cour avant secondaire sans quelles soient adjacentes à la même voie publique de circulation) et une enseigne sur bâtiment;
- b) s'il s'agit d'un bâtiment principal à locaux multiples, le nombre d'enseignes publicitaires autorisé est égal à une enseigne par local installée sur bâtiment, marquise ou auvent de même qu'à une enseigne par place d'affaires installée sur chacune des deux enseignes communautaires sur poteau ou socle également autorisée (l'une installée dans la cour avant et l'autre dans la cour avant secondaire sans quelles soient adjacentes à la même voie publique de circulation).

De plus, dans le cas d'un bâtiment principal à locaux multiples, il sera permis, pour tout local situé à l'extrémité du bâtiment et ayant frontage sur deux voies publiques de circulation, une enseigne publicitaire additionnelle apposée sur la façade latérale formant le coin du bâtiment principal et donnant sur l'autre voie publique de circulation;

3° cas d'un terrain ayant un frontage égal ou supérieur à 145 mètres :

Pour tout terrain dont la ligne avant est d'une longueur égale ou supérieure à 145 mètres, une seconde enseigne sur poteau ou socle est autorisée conformément aux dispositions du présent chapitre :

- a) lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal isolé ne comprenant qu'un seul local, celui-ci pourra s'afficher sur les deux enseignes sur socle ou poteau;
- b) s'il s'agit d'un bâtiment principal à locaux multiples, le nombre d'enseignes publicitaires sur socle ou poteau autorisé est égal à une enseigne par local sur une des deux enseignes communautaires.

Toute enseigne, même lorsqu'elle est installée en vitrine, doit être comptabilisée dans le calcul du nombre d'enseignes autorisés.

Malgré ce qui précède et toutes autres dispositions relatives à l'affichage, les enseignes supplémentaires suivantes sont autorisées :

- Pour un bâtiment de grande surface ayant une façade de plus de 30 mètres, une enseigne supplémentaire sur bâtiment est autorisée. Cette enseigne doit avoir une superficie maximale de 3 mètres carrés lorsque la zone est soumise à la norme d'affichage de classe A à la grille des usages et normes et de 6 mètres carrés lorsque la zone est soumise à la norme d'affichage de classe B à la grille des usages et normes.
- Pour un bâtiment de grande surface ayant une façade de plus de 60 mètres, deux enseignes supplémentaires sur bâtiment sont autorisées. Ces enseignes doivent avoir une superficie maximale de 3 mètres carrés lorsque la zone est soumise à la norme d'affichage de classe A à la grille des usages et normes et de 6 mètres carrés lorsque la zone est soumise à la norme d'affichage de classe B à la grille des usages et normes.

ARTICLE 736

MÉTHODE DE CALCUL

- 1° Dans le calcul de la superficie d'une enseigne publicitaire, toutes les faces doivent être calculées sauf lorsque ces faces sont identiques;
- 2° Aucune des faces d'une enseigne publicitaire ne doit être distante de plus de 0,8 mètre pour être considérée comme une seule enseigne;
- 3° La superficie relative à une enseigne publicitaire doit être celle comprise à l'intérieur d'une ligne continue réelle ou imaginaire de forme rectangulaire entourant les limites extérieures du boîtier;
- 4° Lorsqu'une enseigne publicitaire est composée d'éléments séparés et fixés au mur indépendamment les uns des autres (lettres "CHANNELS") sans qu'un boîtier ne les encadre, la superficie de l'enseigne publicitaire sera celle comprise à l'intérieur d'une ligne continue imaginaire de forme rectangulaire, entourant l'extérieur de l'ensemble des éléments composant ladite enseigne;
- 5° Tout autre élément n'étant pas considéré comme une composante usuelle d'une enseigne ou de sa structure ainsi que toute matière servant à dégager l'enseigne d'un arrière-plan doit être compté dans le calcul de la superficie d'une enseigne;

- 6° Les superficies relatives aux enseignes publicitaires ne sont ni cumulables, ni transférables;
- 7° Dans tous les cas, l'espace occupé par une terrasse extérieure ne doit pas être comptabilisé pour établir la superficie maximale d'affichage autorisée;
- 8° La présence d'une terrasse saisonnière ne donne droit à aucune enseigne additionnelle.

ARTICLE 737

DIMENSIONS (U-220-1)

A moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, toute enseigne publicitaire est assujettie au respect des dimensions suivantes :

- 1° enseigne publicitaire sur bâtiment, marquise ou auvent :
 - a) saillie maximale autorisée:
 - i) 0,3 mètre, lorsque l'enseigne publicitaire est installée à plat sur le mur du bâtiment principal, une marquise ou un auvent;
 - ii) 2 mètres, lorsque l'enseigne publicitaire est installée perpendiculairement au mur du bâtiment principal ou à une marquise;
 - b) hauteur libre minimale requise :
 - i) 2,5 mètres;

La hauteur est calculée à partir du niveau du sol adjacent pour toute enseigne installée perpendiculairement au mur du bâtiment principal ou à une marquise.
- 2° enseigne publicitaire sur poteau ou socle :
 - a) hauteur maximale hors-tout :

Lorsque la zone est soumise à la norme d'affichage de classe A à la grille des usages et des normes :

 - i) 6 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal si celui-ci est situé à moins de 10 mètres de l'enseigne.

Lorsque la zone est soumise à la norme d'affichage de classe B à la grille des usages et des normes :

 - ii) 8 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal si celui-ci est situé à moins de 10 mètres de l'enseigne;
 - b) épaisseur maximale hors-tout :
 - i) 0,8 mètre;
 - c) hauteur libre minimale requise :
 - ii) moins de 1 mètre ou plus de 2,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent, pour toute enseigne sur poteau.

Hauteur maximale d'une enseigne publicitaire sur poteau ou socle	
Classe A	Classe B
6 mètres, sans dépasser la hauteur du bâtiment principal si celui-ci est situé à moins de 10 mètres de l'enseigne	8 mètres, sans dépasser la hauteur du bâtiment principal si celui-ci est situé à moins de 10 mètres de l'enseigne

ARTICLE 738

SUPERFICIE

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, toute enseigne publicitaire est assujettie au respect des superficies suivantes :

1° enseignes publicitaires sur bâtiment, marquise ou auvent :

a) superficie maximale autorisée :

Lorsque la zone est soumise à la norme d'affichage de classe A à la grille des usages et des normes :

i) 0,5 mètre carré par mètre linéaire (0,5 m. ca./m.l.) de façade de local (dans le cas d'un bâtiment à locaux multiples), ou de façade de bâtiment, sans jamais excéder 3 mètres carrés.

Lorsque la zone est soumise à la norme d'affichage de classe B à la grille des usages et des normes :

i) 0,5 mètre carré par mètre linéaire (0,5 m. ca./m.l.) de façade de local (dans le cas d'un bâtiment à locaux multiples), ou de façade de bâtiment, sans jamais excéder 15 mètres carrés;

2° Enseignes publicitaires sur poteau ou socle :

Lorsqu'un immeuble est occupé par plus d'une place d'affaires, occupants ou raisons sociales, la superficie maximale d'affichage permise (3 m² ou 7 m² selon la classe d'affichage) doit être répartie à l'ensemble des occupants (place d'affaires ou raisons sociales) de l'immeuble :

a) superficie maximale autorisée :

Lorsque la zone est soumise à la norme d'affichage de classe A à la grille des usages et des normes :

i) 0,3 mètre carré par mètre linéaire de façade de local (dans le cas d'un bâtiment à locaux multiples), ou de façade de bâtiment, sans jamais excéder 3 mètres carrés.

Lorsque la zone est soumise à la norme d'affichage de classe B à la grille des usages et des normes :

i) 0,3 mètre carré par mètre linéaire de façade de local (dans le cas d'un bâtiment à locaux multiples), ou de façade de bâtiment, sans jamais excéder 7 mètres carrés.

b) superficie maximale autorisée pour la partie d'une enseigne publicitaire comportant des lettres interchangeables :

i) 30% de la superficie totale de l'enseigne publicitaire.

Superficie maximale d'une enseigne publicitaire sur bâtiment, marquise ou auvent	
Classe A	Classe B
0,5 mètre carré par mètre linéaire (0,5 m. ca./m.l.) de façade de local (dans le cas d'un bâtiment à locaux multiples), ou de façade de bâtiment, sans jamais excéder 3 mètres carrés.	0,5 mètre carré par mètre linéaire (0,5 m. ca./m.l.) de façade de local (dans le cas d'un bâtiment à locaux multiples), ou de façade de bâtiment, sans jamais excéder 15 mètres carrés.
Superficie maximale d'une enseigne publicitaire sur poteau ou socle	
Classe A	Classe B
0,3 mètre carré par mètre linéaire de façade de local (dans le cas d'un bâtiment à locaux multiples), ou de façade de bâtiment, sans jamais excéder 3 mètres carrés.	0,3 mètre carré par mètre linéaire de façade de local (dans le cas d'un bâtiment à locaux multiples), ou de façade de bâtiment, sans jamais excéder 7 mètres carrés.

ARTICLE 739

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE ASSOCIÉE À UN USAGE DU GROUPE PUBLIC, COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTIONNEL (P)

Pour tout usage du groupe public, communautaire et institutionnel (P), seules les enseignes avec éclairage par réflexion sont autorisées.

De plus, pour les enseignes détachées, seules les enseignes sur socle d'une hauteur maximale de 3 mètres sont autorisées.

La superficie maximale d'une enseigne associée à un usage du groupe public, communautaire et institutionnel (P) est de 3 mètres carrés.

SECTION 4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUTRES TYPES D'ENSEIGNES

4.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DES PROJETS COMMERCIAUX PARTAGÉS

ARTICLE 740 GÉNÉRALITÉS

Malgré toute disposition contraire, l'installation d'une seule enseigne sur poteau est autorisée dans le cadre d'un projet commercial partagé. Une deuxième enseigne sur poteau est autorisée si le terrain où sont implantés les bâtiments commerciaux possède un frontage supérieur à 145 mètres.

Une enseigne sur poteau peut faire l'objet d'une mise en commun et inclure, sur la même structure, la réclame de tout autre bâtiment commercial compris à l'intérieur du projet commercial partagé.

Toute autre disposition du présent chapitre s'applique en l'espèce.

4.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES À CRISTAL LIQUIDE OU À L'AFFICHAGE ÉLECTRONIQUE À MESSAGE VARIABLE

ARTICLE 741 GÉNÉRALITÉS (U-220-19, U-220-27)

Les enseignes à cristal liquide ou à l'affichage électronique à message variable ne sont autorisés que pour un usage public.

Nonobstant l'alinéa précédent, ce type d'enseigne est autorisé pour les enseignes de menu pour service à l'auto.

4.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DRAPEAUX

ARTICLE 742 GÉNÉRALITÉS

1° Seuls les drapeaux portant emblème national, provincial ou municipal ou le symbole social d'organismes civique, philanthropique, éducationnel, de même que religieux sont autorisés;

2° Un seul drapeau est autorisé par mât;

3° La superficie maximale d'un drapeau est fixée à 2 mètres carrés;

4° Tout mât pour drapeau doit respecter les dispositions relatives aux objets d'architecture du paysage du chapitre 5 pour un usage résidentiel et du chapitre 6 pour un usage commercial, industriel ou public.

4.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARTIFICES PUBLICITAIRES

ARTICLE 743 GÉNÉRALITÉS

L'installation d'artifices publicitaires tels bannière, banderole ou fanions est strictement prohibée.

Seule l'utilisation de néons à titre d'artifice publicitaire est autorisé et ce, aux conditions suivantes :

1° le nombre de mètres linéaires de néon autorisé est équivalent à 50 % du nombre de mètres linéaires que compte la façade principale du bâtiment;

2° lorsque la zone est soumise à la norme d'affichage de classe B à la grille des usages et des normes.